

REGLEMENT NO. 317
AMENDANT EN PARTIE LE REGLEMENT NO. 203, CONCERNANT
LA ZONE R-2.

CONSIDERANT LE FAIT QU'AU COURS DU MOIS DE DÉCEMBRE 1955, CE CONSEIL A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NO. 203, AMENDANT ET ABROGEANT CERTAINS RÈGLEMENT ANTÉRIEUREMENT ADOPTÉS ET DÉCRÉTANT CE QUI ÉTAIT PERMIS DANS DIFFÉRENTES ZONES;

CONSIDERANT QUE DANS LES ZONES R-1 ET R-2, IL ÉTAIT PERMIS LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS UNIFAMILIALES, ET GARAGES ET SERRES PRIVÉES, BUREAUX, ÉGLISES, TEMPLES ET PRESBYTÈRES, MUSÉES BIBLIOTHÈQUES, GALERIES ET BEAUX ARTS ET TERRAINS DE JEUX;

CONSIDERANT QU'UNE REQUÊTE A ÉTÉ PRÉSENTÉE AU CONSEIL DEMANDANT L'AUTORISATION D'OPÉRER UN CLUB SOCIAL, AVEC RESTAURANT, SALLE À MANGER, CASSE-CROÛTE, BAR-SALON, SALON PRIVÉ, PISCINE, ET AMUSEMENTS, À 87, RUE DU MANÈGE, BEAUPORT.

CONSIDERANT QU'UNE REQUÊTE A ÉTÉ PRÉSENTÉE AU CONSEIL PORTANT LA SIGNATURE DE LA MAJORITÉ DES PROPRIÉTAIRES RÉSIDANTS DE LA ZONE R-2, SE PRONONÇANT FAVORABLEMENT À CE PROJET;

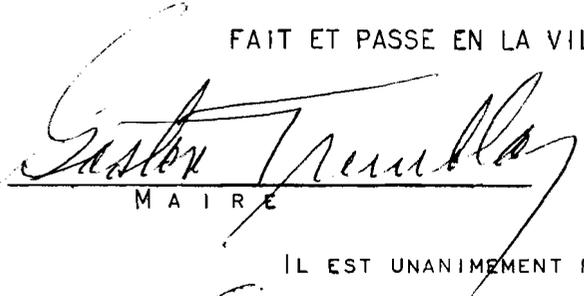
CONSIDERANT QU'UN AVIS DE MOTION A ÉTÉ PRÉSENTÉ AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE, PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN NOEL VALLÉE, RELATIF À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR L'ÉCHEVIN NOEL VALLÉE, ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NO. 203, DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BEAUPORT SOIT ET EST AMENDÉ AUX FINS DE PERMETTRE DANS LA ZONE R-2, SOIT À 87, RUE DU MANÈGE, L'OPÉRATION D'UN CLUB SOCIAL, COMPRENANT POUR LES MEMBRES, RESTAURANT, SALLE À MANGER, CASSE CROÛTE, BAR-SALON, SALON PRIVÉ, PISCINE, AMUSEMENTS.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU RÈGLEMENT NO. 203, ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ ANTÉRIEUREMENT MODIFIÉES RESTERONT LES MÊMES.

LE PRESENT REGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI, APRÈS AVOIR ÉTÉ ADOPTÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-2, AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE QUI SERA TENUE LE 11 SEPTEMBRE 1962, À 7 HRS. P.M., AU COURS DE LAQUELLE IL SERA SOUMIS POUR APPROBATION LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

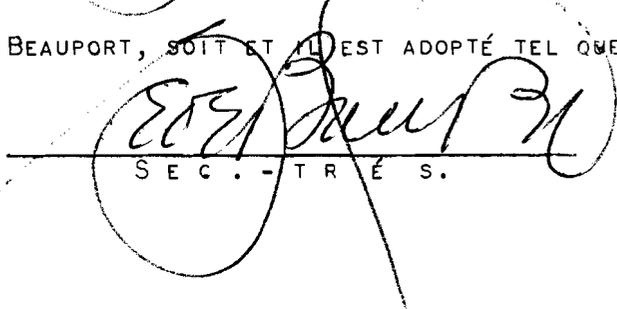
FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT CE 4 SEPTEMBRE 1962.


M A I R E


S E C . - T R É S .

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE
317, DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BEAUPORT, SOIT ET IL EST ADOPTÉ TEL QUE
LU.


M A I R E


S E C . - T R É S .

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE MARDI SOIR LE 11 SEPTEMBRE 1962, À 7 HRS. P.M., MONSIEUR LE MAIRE GASTON TREMBLAY, OU UN ÉCHEVIN TIENDRA UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE AFIN DE SOUMETTRE AUX PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-2, LE RÈGLEMENT NO. 317, MODIFIANT ET AMENDANT EN PARTIE LE RÈGLEMENT NO. 203.

SEULS LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-2, AURONT DROIT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LE RÈGLEMENT, AU COURS DE CETTE ASSEMBLÉE QUI SERA TENUE MARDI SOIR LE 11 SEPTEMBRE 1962, DE 7 HRS. À 9 HRS. P.M., À L'HÔTEL DE VILLE DE BEAUPORT.

DONNE A BEAUPORT CE 5 SEPTEMBRE 1962.



SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

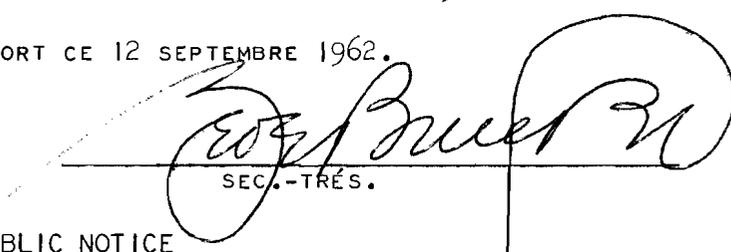
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ, QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUPORT, À UNE ASSEMBLÉE DE CE CONSEIL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE 11 SEPTEMBRE 1962, IL A ÉTÉ ADOPTÉ UN RÈGLEMENT MUNICIPAL PORTANT LE NO. 317, AMENDANT EN PARTIE LE RÈGLEMENT NO. 203, EN CE QUI CONCERNE LA ZONE R-2, SEULEMENT.

CE RÈGLEMENT A ÉTÉ DE PLUS APPROUVÉ PAR LES CONTRIBUABLES PROPRIÉTAIRES, LORS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 11 SEPTEMBRE 1962.

CET AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX FINS DE PUBLIER ET PROMULGUER CE DIT RÈGLEMENT ET AUX FINS D'INFORMER LES CONTRIBUABLES QUE LE SUBDIT RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES PROPRIÉTAIRES DE LA ZONE R-2, AU COURS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE LE 11 SEPTEMBRE 1962.

DONNÉ À BEAUPORT CE 12 SEPTEMBRE 1962.

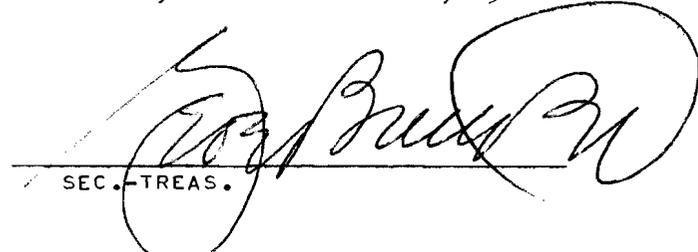

SEC.-TRÉS.

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN BY GEORGES-E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER OF THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT THE COUNCIL OF THE TOWN OF BEAUPORT, AT A MEETING HOLD ON SEPTEMBER 11ST 1962, HAS ADOPTED A BY-LAW NO. 317, AMENDING IN PART THE BY-LAW NO. 203, REGARDING ZONING.

THIS PUBLIC NOTICE IS GIVEN TO INFORM THE TAX-PAYERS OF THE TOWN OF BEAUPORT AND TO PUBLISH THE BY-LAW NO. 317, APPROVED BY THE PROPRIETORS OF THE ZONE R-2, AT A PUBLIC MEETING HELD ON SEPTEMBER 11ST 1962.

GIVEN IN THE TOWN OF BEAUPORT, ON SEPTEMBER 12ND, 1962.


SEC.-TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE DE
L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 12 SEPTEMBRE 1962, AUX
FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO. 317.

JE, SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-
TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES
SOUS MON SERMENT D'OFFICE, QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ
EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LE 12 SEPTEMBRE 1962, SOUS MA SIGNA-
TURE, AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO. 317,
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 4 SEPTEMBRE 1962, EN AFFICHANT
UNE VRAIE COPIE CERTIFIÉE PAR MOI-MÊME, AUX DEUX ENDROITS ORDINAI-
RES D'AFFICHAGE DÉTERMINÉS PAR UNE RÉOLUTION DE CE CONSEIL,
ADOPTÉE SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 372, DE LA LOI DES CITÉS ET
VILLES (CHAPITRE 233, DES STATUTS REFONDUS DE QUÉBEC DE 1941);
LE DIT AFFICHAGE AYANT ÉTÉ FATT PAR MOI-MÊME AUX DEUX ENDROITS
DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT
EN LA VILLE DE BEAUPORT CE 12 SEPTEMBRE 1962.


SEC.-TRÉS.